



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 179 DU 2 AOUT 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant agrément pour l'exploitation du centre VHU de la société BAUDELET HOLDING situé à SANTES.

CABINET DU PREFET

BAPSI - BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n°2017/606 du 1^{er} août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Le 5 août 2017, sur certains axes de Dunkerque et Leffrinckoucke.

Arrêté n°2017/607 du 1^{er} août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Le 6 août 2017, sur certains axes de Dunkerque et Leffrinckoucke.

Arrêté du 1^{er} août 2017 portant prolongation de la fermeture des aires de repos de Saint Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

DREAL – DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT, ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2017 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord-Pas-de-Calais durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation. Abroge l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2002.

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

Décision du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature d'Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale de Nord-Lille de la DIRECCTE Hauts-de-France.

Abroge la décision du 2 juin 2017.

REGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 31 juillet 2017 - Délégation de signature.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Décision du 31 juillet 2017 – Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier principal de 2ème classe.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Arrêté n°2017/010/V2 du 1^{er} juin 2017 - Délégation de signature.

Arrêté n°2017/011/V2 du 1^{er} juin 2017 - Délégation de signature.

Arrêté n°2017/018/V1 du 1^{er} juin 2017 - Délégation de signature.

GROUPEMENT DE COOPERATIVE MEDICO-SOCIALE FLANDRE LYS

Compte rendu d'Assemblée Générale n°9 du 9 mars 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JA

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation
du centre VHU de la société BAUDELET HOLDING
situé à SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II, IV et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de la déclaration en date du 18 novembre 2011 pour l'exploitation d'une installation de transit de ferrailles et métaux associée à une déchetterie industrielle ;

Vu la demande d'agrément déposée le 6 février 2017 par la Société BAUDELET HOLDING pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, siège social : lieu-dit "Les Prairies" à BLARINGHEM (59173), en vue d'exploiter un centre VHU, Rue de la Râche à SANTES (59211) ;

Vu le rapport du 2 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2017;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'agrément de la société BAUDELET HOLDING comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La société BAUDELET HOLDING, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Prairies » à BLARINGHEM (59173), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son installation située rue de la Râche à SANTES (59211).

Article 2 : Agrément

La société BAUDELET HOLDING, est agréée pour exploiter à SANTES un centre VHU et y effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 78D

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Limitations

Les quantités mensuelles et annuelles admises sont respectivement limitées à 20 et 1275 unités pour les véhicules hors d'usage.

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (ou de différents moyens de transports hors d'usage) est établie sur une surface inférieure à 100 m². Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.

Article 4 : Respect du cahier des charges

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : Renouvellement de l'agrément

Dans le cas où l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, il adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint au présent agrément.

Article 6 : Aménagement des ateliers et conditions de stockage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façons à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. À cet effet, le stockage des VHU en attente de dépollution sera réalisé sur une aire imperméabilisée, entretenue de façon à ne pas remettre en cause son intégrité.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés de dispositifs de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 7 : Dispositifs de prétraitement – Qualité de l'effluent

La santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un déboureur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température : < 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.
- et les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration en mg/l
MeS	35
DCO	125
DBO ₅	30
Chrome VI	0,1
Plomb	0,5
Hydrocarbures	5
Métaux totaux*	15

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments :
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 8 : Gestion des déchets

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement. Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

Article 9 : Dispositions d'affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 : Décision et notification.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SANTES ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie SANTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

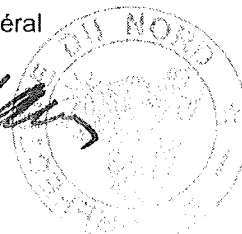
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 13 JUL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PJ : -cahier des charges
-bordereau de suivi des VHU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/606

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'opération l'ÉTER en Hauts-de-France, subventionnée par le conseil régional, proposant aux habitants un aller-retour en TER sur différentes destinations de la région pour la somme de deux euros ;

Considérant qu'en raison du succès rencontré par cette opération en 2016 sur la destination de Dunkerque, elle est reconduite les 8, 9, 22 et 23 juillet 2017, ainsi que les 5, 6, 19 et 20 août 2017 ;

Considérant qu'à cette occasion de nombreux visiteurs emprunteront l'itinéraire les conduisant de la gare de Dunkerque aux plages de Dunkerque et de Leffrinckoucke ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 5 août 2017, de 7h30 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes suivants :

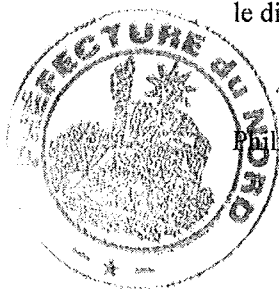
- Commune de Dunkerque : place de la gare, Pôle Marine, Centre Marine, Quai des Hollandais, boulevard Alexandre III, place Jean Bart, rue Clemenceau, rue de Leughenaer, place de la Victoire, avenue des Bains, place Paul Asseman, place du Casino, place du Centenaire, Digue des Alliés, Digue de Mer ;
- Commune de Leffrinckoucke : Digue Nicolas II

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté · Egalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/607

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'opération l'ÉTER en Hauts-de-France, subventionnée par le conseil régional, proposant aux habitants un aller-retour en TER sur différentes destinations de la région pour la somme de deux euros ;

Considérant qu'en raison du succès rencontré par cette opération en 2016 sur la destination de Dunkerque, elle est reconduite les 8, 9, 22 et 23 juillet 2017, ainsi que les 5, 6, 19 et 20 août 2017 ;

Considérant qu'à cette occasion de nombreux visiteurs emprunteront l'itinéraire les conduisant de la gare de Dunkerque aux plages de Dunkerque et de Leffrinckoucke ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 6 août 2017, de 7h30 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Dunkerque : place de la gare, Pôle Marine, Centre Marine, Quai des Hollandais, boulevard Alexandre III, place Jean Bart, rue Clemenceau, rue de Leughenaer, place de la Victoire, avenue des Bains, place Paul Asseman, place du Casino, place du Centenaire, Digue des Alliés, Digue de Mer ;
- Commune de Leffrinckoucke : Digue Nicolas II

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant prolongation de la fermeture des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

**Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral, malgré plusieurs démantèlements de campements illicites, sur les communes de Steenvoorde et de Grande-Synthe ;

Considérant les opérations d'évacuation des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées les jeudi 13 juillet, mercredi 19 juillet, lundi 24 juillet et vendredi 28 juillet 2017 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le campement illicite de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde), et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni ;

Considérant que cette proximité occasionne des troubles à l'ordre public, tels que celui de la nuit du 6 avril 2017 au cours de laquelle des obstacles ont été déposés sur la chaussée de l'A16 à hauteur de la commune de Grande-Synthe afin d'immobiliser les poids-lourds pour pouvoir s'y introduire, ou celui du 18 mai 2017 où il a été constaté la présence de près de 300 migrants à hauteur du centre commercial Auchan et en contrebas de l'A16, ainsi qu'une cinquantaine de cabanes et abris ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids-lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents, notamment à Steenvoorde, depuis la fermeture de ces aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids-lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces aires ;

Considérant, par ailleurs, la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

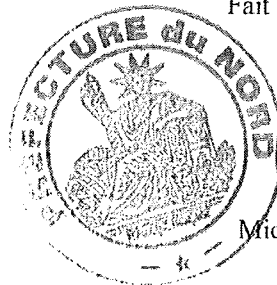
Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids-lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 août 2017.

Article 2 : La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er août 2017



Michel LALANDE



**Arrêté interpréfectoral portant réglementation
de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord et du Pas-de-Calais
durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 6 ;

Considérant l'importance économique du trafic transmanche de marchandises transitant par les ports du littoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais ou le tunnel sous la Manche ;

Considérant que le département du Nord est frontalier avec la Belgique et le département du Pas-de-Calais frontalier avec le Royaume-Uni ;

Considérant que, en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler prévues aux articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant que les interdictions de circuler prévues aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté interministériel, qui ne sont pas en vigueur en Belgique et au Royaume-Uni, sont de nature à générer des perturbations du trafic transmanche de marchandises transitant par les ports du littoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais ou le tunnel sous la Manche ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRETENT

Article 1^{er} - Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, ne s'appliquent pas aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, à destination ou en provenance du Royaume-Uni ou de la Belgique, autorisés en vertu du présent arrêté à circuler dans les deux sens de circulation sur les axes routiers et autoroutiers visés à l'article 2.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- dans le département du Nord, sur la portion de l'autoroute A16, dite « Corridor A16 », comprise entre la frontière belge sur la commune de Ghyvelde et la limite du département du Nord sur la commune de Saint-Georges-sur-l'Aa, ainsi que sur la route nationale 316 et la route de la Maison Blanche qui relie l'échangeur 53 de l'autoroute A16 au terminal ferries du port de Dunkerque ;
- dans le département du Pas-de-Calais, sur la portion de l'autoroute A16, dite « Corridor A16 », comprise entre la limite du département du Pas-de-Calais sur la commune de Saint-Folquin et l'échangeur 42 de l'autoroute A16, ainsi que sur l'autoroute A216, la route nationale 216 et la rocade portuaire qui relie l'échangeur 47 de l'autoroute A16 au terminal ferries du port de Calais, et sur les voies qui relient l'échangeur 42 de l'autoroute A16 au terminal Eurotunnel.

Article 3 - Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2002 réglementant la circulation des poids lourds sur l'autoroute A16 en périodes d'interdiction et de restriction de circulation est abrogé.

Article 5 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Nord, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur zonal des CRS, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le - 7 JUIL. 2017

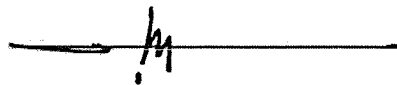
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet du Nord

Michel LALANDE

Arras, le 07 JUIL 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE d'Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du NORD-LILLE de la DIRECCTE HAUTS-de-FRANCE,

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD – LILLE,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, à M. Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2017-T-NL-04 du 31 juillet 2017, portant délégation de signature de Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE :

Article 1^{er}: Subdélégation permanente de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

Article 2 : La décision du 02 juin 2017 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 01 août 2017

Le Directeur de l'Unité Départementale,

Olivier Bavière

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIÈNE SÉCURITÉ		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
TRANSACTION PÉNALE		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE
HAUTS-DE-FRANCE

Groupement de gendarmerie
départementale du Nord

Secrétariat

A Villeneuve d'Ascq, le 31 juillet 2017
N° 22315 GEND/RGHF/GGD59/SEC

Décision de délégation de signature.

VU le code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas de Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 octobre fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU la circulaire n°5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU l'ordre de mutation du 23 décembre 2014 du colonel Philippe MIRABAUD en tant que commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord à compter du 1^{er} août 2015 ;
VU l'arrêté portant délégation de signature au colonel Philippe MIRABAUD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord du 04 mai 2016 ;

Le colonel Philippe MIRABAUD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée au lieutenant-colonel Yannick PRATI, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Nord, pour procéder à l'élaboration et à la signature des conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département du Nord pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers de l'état-major du groupement et du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière désignés à l'article 3 à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les officiers désignés sont les suivants :

- le lieutenant-colonel Yannick PRATI, commandant en second du groupement ;
- le chef d'escadron Vincent VANHERPE, officier adjoint ;
- le chef d'escadron David CACHAT, officier adjoint ;
- le chef d'escadron Frédéric JACQUET, officier adjoint ;
- le chef d'escadron Marc SALVI, commandant l'escadron départemental de sécurité routière ;
- le capitaine Patrice DELANGUE, officier adjoint ;
- le capitaine Jacky BACLET, commandant le centre opérationnel et de renseignement ;
- le capitaine Lionel TANGUY, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Nord, les officiers du groupe de commandement et de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 9597 GEND/RGNPCP/GGD59/SEC du 27 mars 2017.

Le colonel Philippe MIRABAUD
commandant le groupement de
gendarmerie départementale du Nord
original signé

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier principal de 2^{ème} classe

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;

DECIDE

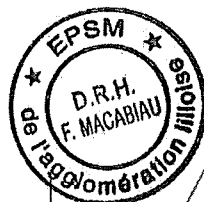
Article 1^{er} : Un concours sur titres aura lieu à compter du **1^{er} septembre 2017** en vue de pourvoir un poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe, spécialité sécurité, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers constitués d'une candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité, tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le **31 août 2017**, EPSM de l'agglomération lilloise, Direction des Ressources Humaines, Concours O.P. 2^{ème} classe, BP 4, 59871 SAINT ANDRE CEDEX.

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.



Le Directeur des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Maylys POMART**, Directrice des Affaires Financières, des Admissions et frais de séjours

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant des affaires financières, des Admissions et frais de séjours : facturation liée aux frais de séjours, factures, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, virements de crédits, bordereaux de paie, demandes d'aides sur fonds de solidarité, pièces comptables relatives aux régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

- **Madame DEROO Cathy**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Monsieur François DHAINE**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel

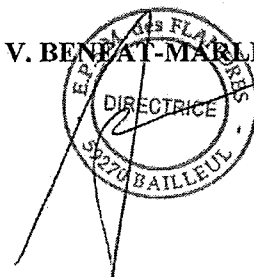
Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2017, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 juin 2017

La Directrice

V. BENEAT-MARLIER





EPSM DES FLANDRES

Établissement Public
de Santé Mentale des Flandres

DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2017/011/V2

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Sylvie DUBUISSON**, Attachée d'Administration Hospitalière,

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, et notamment les notifications et les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

A l'effet d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

A l'effet de représenter la Directrice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

- **Madame WASIL Sandra**, Assistante-Médico-Administrative,

- **Madame HAJZLER Marine**, Juriste,

- **Monsieur KOENIG Philippe**, Directeur des Relations avec les Usagers,

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2017, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 juin 2017

V. BENEAT-MARLIER
La Directrice
des Flandres
DIRECTRICE
59270 BAILLEUL

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur des Relations avec les Usagers

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission et de la prise en charge des patients, des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers ainsi que des relations police-justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à :

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de l'admission et de la prise en charge des patients :

- **Madame Sylvie DUBUISSON**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame WASIL Sandra**, Assistante-Médico-Administrative,
- **Monsieur Eric JOOSSEN**, Cadre Supérieur de Santé,
- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,

En ce qui concerne les actes et courriers relevant des Affaires juridiques :

- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,
- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel,
- **Madame Virginie VITTU**, Attachée d'Administration Hospitalière,

En ce qui concerne les procédures de Dégradations volontaires et le traitement des Demandes et Réclamations :

- **Monsieur Eric JOOSSEN**, Cadre Supérieur de Santé,
- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,
- **Madame DUBUISSON Sylvie**, Attachée d'Administration Hospitalière,


En ce qui concerne les relations police-justice :

- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,
- **Madame DUBUISSON Sylvie**, Attachée d'Administration Hospitalière,

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2017, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 juin 2017



La Directrice
V. BÉNÉAT-MARLIER

GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE

Flandre Lys

09 mars 2017

CH de Bailleul

18h

Compte Rendu Assemblée Générale n°9

GCMS Flandre Lys

Participants

Mme ALVES LESAGE - Pilote MAIA Flandre Lys

M. FEIX - Directeur CLIC du canton d'Armentières

M. HAESBROECK, Président du GCMS Flandre Lys - Président du CLIC du canton d'Armentières - Maire d'Armentières

M. DEBEUGNY, Vice-Président du GCMS Flandre Lys - Président du CLIC des cantons de Bailleul -Merville - Maire de Neuf-Berquin

M. BOURGEOIS, Administrateur du GCMS Flandre Lys - Président du CLIC des Géants de Flandre - Maire de Boeschèpe

M. BLANC - 1er Adjoint ville d'Erquinghem Lys

M. HEYMAN - 1er Adjoint ville de Bailleul

Mme CARRARA, Administrateur CLIC Canton d'Armentières

Mme DECLERCK - Directrice des CLIC des Géants de Flandre et CLIC des cantons de Bailleul-Merville

Mme LERNOULD, Commissaire aux Comptes

Excusés

Mme ALEXANDRE, Cadre de santé EHPAD Pont Bertin

Mme DERUY, Directrice des soins, CH de Bailleul *Pouvoir à Mme DECLERCK*M. GAUJON, Vice-Président du CLIC des Géants de Flandre - Adjoint aux affaires sociales à la ville d'Hazebrouck *Pouvoir à M. DEBEUGNY*M. PATTYN - Trésorier du CLIC des Géants de Flandre – Directeur de l'EHPAD Clairefontaine et de St Augustin *Pouvoir à M. BOURGEOIS***PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes 2015****Intervention de Mme LERNOULD, commissaire aux comptes**

Mme LERNOULD certifie « *que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice* ».

Le compte de résultat de l'exercice clos le 31.12.2016 et le bilan font apparaitre un total avant répartition de 191 184 euros, dégageant un résultat de : (13 511) euros.

Faits caractéristiques de l'exercice :

- Les provisions suivantes retenues par l'ARS ont été reprises à tort sur l'exercice 2015 : 5000 euros relatifs aux outils du guichet intégré. Elles ont donc été réintégréées sur l'exercice 2016.
- Suite à la remise en cause de l'abattement sur la taxe sur les salaires (réserve exclusivement aux associations relevant de la « loi 1901 » par le service des impôts), la taxe sur les salaires dûe au titre des années 2012, 2013, 2014 et celle de l'exercice 2015 a été provisionnée dans les comptes pour un montant global de 26 999 euros.
- Le passif lié aux indemnités de fin de carrière s'élève à 2764 euros.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion portant sur l'exercice clos le 31.12.2016 approuve à l'unanimité les comptes de l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION : Dissolution du GCMS Flandre Lys

Disposant d'un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale de Flandre Lys ; référencé sous le n° 2012201 – 0001 signé par le Directeur général de l'ARS le 19 juillet 2012 et publié au recueil spécial n°51 le 23/07/2012.

GCMS de Flandre Lys

Siège social : 33 rue du Président Kennedy, 59 280 ARMENTIERES

Le jeudi 09 mars 2017 à 18 heures, les membres du Groupement de Coopération Médico-Sociale de Flandre Lys dénommé GCMS de Flandre Lys dont le siège social est à Armentières se sont réunis en assemblée générale, sur convocation de Monsieur BOURGEOIS, Administrateur.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire en cas de procuration.

M. BOURGEOIS préside la séance en sa qualité d'administrateur du GCMS de Flandre Lys. Il constate que les membres présents et représentés sont au nombre de 10 et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée porte sur :

- La dissolution du GCMS Flandre Lys :
 - liquidation des biens de l'association,
 - nomination d'un liquidateur, ses pouvoirs et ses obligations.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive (Titre V – Article 20), il est présenté les motifs de la proposition de dissolution et ensuite la parole à tout membre de l'assemblée désirant s'exprimer est donnée.

La discussion étant close, l'Administrateur met successivement aux voix la délibération portant sur la dissolution du GCMS de Flandre Lys :

L'assemblée générale, après avoir entendu les raisons qui conduisent à proposer à l'assemblée la dissolution, décide de dissoudre et liquider le GCMS de Flandre Lys, à compter du 1er avril 2017 et d'ouvrir la phase de liquidation.

Concernant la liquidation des biens du GCMS de Flandre Lys, l'assemblée décide de les attribuer à L'ASSOCIATION FLANDRE & LYS AUTONOMIE.

Pour mener à bien les démarches liées à la dissolution et liquidation du GCMS de Flandre Lys, l'assemblée décide de nommer Monsieur BOURGEOIS Pierre, Madame ALVES – LESAGE Audrey et Madame DECLERCK Stéphanie en qualités de liquidateurs.

Pour cela, il leur est conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations en cours, procéder au recouvrement des créances, payer les dettes éventuelles, attribuer le boni (liquidités restantes) de liquidation éventuel, à L'ASSOCIATION FLANDRE & LYS AUTONOMIE. L'assemblée générale donne également pouvoir aux liquidateurs d'accomplir toutes les formalités déclaratives et de publicité liées à la dissolution.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de fixer à l'adresse suivante : 790 Route de Locre, 59 270 BAILLEUL, le lieu où les futures correspondances devront être adressées et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être conservés.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ETAPE 2016

La synthèse du rapport d'étape 2016, présentée aux membres de l'assemblée, n'appelle aucune remarque particulière si ce n'est qu'un travail conséquent et qualitatif a été mené en 2016.

PERSPECTIVES RH 2017

Dans le cadre de son congé maternité, Mme DECOIN Agathe, gestionnaire de cas est remplacée depuis le 13.02.2017 par Mme SOLBERG Clotilde.

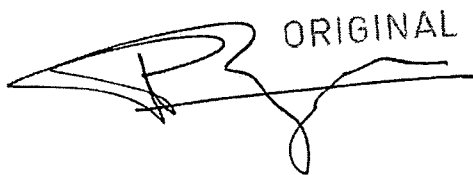
Mme Pauline BEUVAIN a récemment passé des entretiens pour un poste au CD 59 : il se peut qu'elle quitte son poste de gestionnaire de cas avant le retour de Mme HORN CANOEN, actuellement en congé parental et ce jusqu'au 01.06.2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h30.

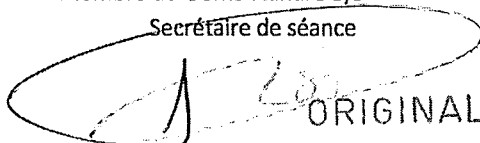
Suite à l'assemblée générale, a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par l'Administrateur et la secrétaire de séance.

Fait à Bailleul, le 09 mars 2017

M. BOURGEOIS Pierre,
Administrateur GCMS Flandre Lys

 ORIGINAL

Mme DECLERCK Stéphanie,
Membre du GCMS Flandre Lys
Secrétaire de séance

 ORIGINAL